

Cour de cassation

LIBERCAS

1 - 2019

APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel du ministère public - Formulaire de griefs - Griefs dirigés contre la déclaration de culpabilité et le taux de la peine

Lorsque le ministère public interjette appel de l'ensemble des dispositions pénales d'un jugement et précise ensuite dans le formulaire de griefs que ses griefs contre le jugement entrepris portent sur les dispositions relatives à la déclaration de culpabilité et au taux de la peine, il indique qu'il demande la réformation de l'ensemble des dispositions de ce jugement qui statuent sur la culpabilité du prévenu du chef des faits qui lui sont imputés et sur la peine qui lui est infligée; ainsi, les griefs portent tant sur les dispositions relatives à l'acquittement que sur celles relatives à la déclaration de culpabilité.

- Art. 202, 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13-2-2018

P.2017.0780.N

Pas. nr. ...

Roulage - Condamnation pour infraction à la police de la circulation routière - Pas de déchéance pour incapacité physique ou psychique - Appel du ministère public tendant à entendre prononcer la déchéance - Nature - Objectif - Déchéance prononcée par le juge d'appel - Compatibilité avec le droit à un procès équitable et les droits de la défense

Lorsque le ministère public interjette appel afin d'entendre prononcer la déchéance du droit de conduire visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, il ne mène pas de poursuites du chef d'une nouvelle prévention mais vise uniquement à prendre une mesure de sûreté devant être infligée outre la peine prononcée, et la décision prise par le juge à ce propos est fondée sur une appréciation souveraine; ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense ne sauraient être déduites de la circonstance que cette mesure de sûreté, qui doit obligatoirement être infligée, n'a pas été prononcée par le jugement dont appel mais par le jugement attaqué.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-1-2018

P.2017.0367.N

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Modalités d'exécution de la peine - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Contre-indications - Appréciation par le tribunal de l'application des peines

Outre l'absence des contre-indications énumérées, de manière limitative, à l'article 47, § 2, 2°, 3° en 4°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, la certitude quant à l'identité et au pays d'origine de la personne condamnée est une condition nécessaire à sa mise en liberté provisoire et à son expulsion du territoire; à défaut de ces informations, il est impossible d'apprécier l'existence éventuelle de contre-indications et de déterminer dans quel pays le condamné doit être rapatrié (1). (1) Voir Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.151.N, Pas. 2011, n° 466 (concernant l'article 47, § 1er, de la loi de la loi du 17 mai 2016 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine).

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 9-1-2018

P.2017.1283.N

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Administration de la preuve - Preuve obtenue irrégulièrement - Nullité - Preuve obtenue en violation du droit à un procès équitable - Circonstances à prendre en considération

Le juge apprécie souverainement, sur la base des éléments de la cause, si, ensuite de l'irrégularité commise, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable et, à cet égard, il peut notamment prendre en considération une ou plusieurs des circonstances suivantes: - l'irrégularité a été commise ou non de manière intentionnelle ou ensuite d'une imprudence inexcusable; - la gravité de l'infraction supplante largement l'illégalité commise; - l'illégalité concerne uniquement un élément matériel de l'existence de l'infraction; - l'illégalité n'a qu'un caractère purement formel;

- l'illégalité n'a aucune répercussion sur le droit ou la liberté que la norme enfreinte protège.

Cass., 9-1-2018

P.2017.0411.N

Pas. nr. ...

Opposition - Matière répressive - Décision déclarant l'opposition non avenue - Conditions - Portée - Conséquence - Connaissance de la citation dans la procédure par défaut - Signification de la citation au domicile du prévenu

Il résulte du texte de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, que le juge peut déclarer une opposition non avenue si, selon ses constatations, il est établi que l'opposant avait connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut; il appartient au juge d'apprécier souverainement en fait si le prévenu opposant avait connaissance de la citation, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification; il ne peut être déduit du seul fait qu'une citation a été signifiée au domicile du prévenu, que ce dernier avait connaissance de la citation (1). (1) C. const. 21 décembre 2017, arrêt 148/2017, M.B. 12 janvier 2017; Cass. 17 janvier 2017, RG P. 16.0989.N, Pas. 2017, n° 36, N.J.W. 2017/5, 190 et note S. ROYER, «Bewijslast kennis dagvaarding»; B. DE SMET, «Verstek en verzet», T. Strafr. 2016, p. 35, n° 72 et p. 41; P. DHAeyer, «Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police», J.T. 2016, 428; S. VAN OVERBEKE, «Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II») (eerste deel)», R.W. 2015-16, p. 1409, n° 18; A. WINANTS, «Potpourri II: de nieuwe regels inzake verzet in strafzaken», N.C. 2016, p. 337, n° 8; R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, «Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen», Straf- en strafprocesrecht, R. VERBRUGGEN (dir.), Bruges, die Keure, 2016, 182-183, n° 93; D. VANDERMEERSCH, «Les voies de recours après la loi pot-pourri II» in La loi Pot-pourri II, 1 an après, Larcier, Bruxelles, 2017, 246; P. TRAEST et J. MEESE, «De rechtsmiddelen verzet en hoger beroep: actualia», Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving, XLIIIe PUC Willy Delva 2016-2017, P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), Malines, Kluwer, 2017, 542; O. MICHIELS, L'opposition en matière pénale, série Les Dossiers du journal des Tribunaux, n° 47, Bruxelles, Larcier 2004, 51-54, n° 30.

Cass., 9-1-2018

P.2017.0699.N

Pas. nr. ...

Police - Pouvoirs - Pénétration dans le domicile - Exécution d'un test de l'haleine ou d'une analyse de l'haleine - Conditions - Consentement de l'occupant - Portée

Les fonctionnaires de police peuvent pénétrer dans une habitation en vue de l'exécution d'un test de l'haleine ou d'une analyse de l'haleine visée par la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, pour autant que l'occupant y consente et ce consentement ne doit pas être donné par écrit; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'occupant a consenti à ce que l'on pénètre dans son domicile en vue de l'exécution de ces actes d'instruction.

Cass., 20-3-2018

P.2017.0905.N

Pas. nr. ...

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Aide juridique de deuxième ligne - Peine d'amende - Peine d'amende inférieure au minimum légal - Situation financière précaire - Portée

L'article 195, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle autorise le juge à prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal si le contrevenant soumet un document qui apporte la preuve de sa situation financière précaire; le fait qu'une partie ait droit à une aide juridique de deuxième ligne n'implique pas que cette partie se trouve automatiquement dans une situation financière précaire.

Cass., 20-3-2018

P.2017.0636.N

Pas. nr. ...

ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Organisation criminelle - Élément moral - Notion de sciemment et volontairement - Portée

Les termes « sciemment et volontairement » figurant à l'article 324ter, §1er, du Code pénal, impliquent que la personne qui se contente d'appartenir à une organisation criminelle ne peut être poursuivie si elle ignore que cette organisation utilise les méthodes visées audit article (1). (1) C. const. 12 juin 2014, n° 89/2014; M. DE SWAEF et M. TRAEST, «Bendevorming en criminele organisaties», Comm. Straf., 26, n° 16.

Cass., 9-1-2018

P.2017.0058.N

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Faute de l'assuré - Indemnisation du tiers lésé - Paiements successifs - Action récursoire - Prescription - Point de départ

Lorsque l'action récursoire a pour objet le remboursement de paiements successifs effectués par l'assureur à une partie lésée par la faute de l'assuré, c'est la date de chacun de ces paiements qui détermine le point de départ de la prescription triennale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 34, § 3 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

- Art. 2244, al. 1er et 2 Code civil

Cass., 29-10-2018

C.2018.0212.F

Pas. nr. ...

AVOCAT

Matière disciplinaire - Procédure disciplinaire - Décision passée en force de chose jugée - Demande de révision - Droit d'accès à un tribunal - Procédure d'examen d'une demande de révision - Fondement

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14, §1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantissent pas le droit d'accès à un tribunal pour obtenir la révision d'une procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée qui a statué sur de tels droits et obligations; elles ne sont pas davantage applicables, en règle, à la procédure d'examen d'une demande tendant à une telle réouverture.

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15-11-2018

D.2017.0017.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme et délai de signification et-ou de dépôt - Avocat - Mandataire ad hoc - Application

Il ressort du texte et de la finalité de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui vise à garantir l'indépendance de la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est habilité à représenter la personne morale dans l'action publique exercée contre elle; pour être régulier, le pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné doit donc être signifié à ce mandataire ad hoc (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, n° 482 ; Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, Pas. 2016, n° 460.

Cass., 13-2-2018

P.2017.1023.N

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Recevabilité de l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle - Même en cas d'application de la théorie de la peine légalement justifiée - Conséquence - Demande de révision d'une sentence disciplinaire - Recevabilité

Il ne suit pas des dispositions qui permettent de recevoir l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle, lors même que celle-ci ne porte que sur une partie des faits et que la peine infligée demeure légalement justifiée par les faits de la condamnation qui demeurent constants, qu'une demande en révision d'une sentence disciplinaire est recevable.

- Art. 443, 444 et 445 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2, al. 2 Code pénal

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

Cass., 15-11-2018

D.2017.0017.F

Pas. nr. ...

CASSATION

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Ministère public près la Cour - Conclusions - Conclusions écrites - Obligation

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect doit être apprécié au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble, ni de toute autre disposition ou de toute autre principe général du droit que le ministère public près la Cour est tenu de conclure par écrit ou de communiquer aux parties le compte rendu écrit ou les notes préparatoires de ses conclusions orales (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0277.N, Pas. 2015, n° 457.

Cass., 13-2-2018

P.2017.1023.N

Pas. nr. ...

Ministère public près la Cour - Audience - Conclusions orales - Modalités

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect doit être apprécié au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble, ni de toute autre disposition ou de toute autre principe général du droit que le ministère public près la Cour est tenu de conclure par écrit ou de communiquer aux parties le compte rendu écrit ou les notes préparatoires de ses conclusions orales (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0277.N, Pas. 2015, n° 457.

Cass., 13-2-2018

P.2017.1023.N

Pas. nr. ...

Ministère public près la Cour - Conclusions - Conclusions orales - Compte rendu écrit ou notes préparatoires - Caractère communicable

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect doit être apprécié au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble, ni de toute autre disposition ou de toute autre principe général du droit que le ministère public près la Cour est tenu de conclure par écrit ou de communiquer aux parties le compte rendu écrit ou les notes préparatoires de ses conclusions orales (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0277.N, Pas. 2015, n° 457.

Cass., 13-2-2018

P.2017.1023.N

Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Vérification de fait - Absence de pouvoir de la Cour

Le moyen, qui oblige la Cour à procéder à une vérification de fait pour laquelle elle est sans pouvoir, est irrecevable (1). (1) Cass. 2 février 2018, RG C.16.0448.F, Pas. 2018, n° 71; Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0295.N, Pas. 2003, n° 428.

Cass., 15-11-2018

D.2017.0017.F

Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Contrôle d'office - Prescription

La Cour contrôle d'office la prescription de l'action publique et ce contrôle d'office existe indépendamment des conclusions prononcées par le ministère public à l'audience de la Cour; il s'agit d'un élément dont le demandeur en cassation doit tenir compte lorsqu'il fait valoir ses moyens dans un mémoire déposé conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, la possibilité lui étant offerte, le cas échéant, d'invoquer des moyens dans son mémoire dans le cas où les moyens qu'il fait valoir à titre principal sont rejetés, ce qui préserve à suffisance ses droits de défense et son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 13-2-2018

P.2017.0445.N

Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis probatoire

Décision définitive - Procédure de révocation - Allégation du condamné selon laquelle il n'a pas consenti aux mesures de probation

Le condamné auquel est accordé le sursis probatoire à l'exécution de la peine par une décision définitive, ne peut invoquer de manière recevable, dans la procédure en révocation de ce sursis probatoire en raison de l'inobservation des conditions de probation, qu'il n'a pas consenti aux mesures de probation.

Cass., 2-1-2018

P.2017.0996.N

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

Droit à un recours effectif - Matière répressive - Question préjudicielle identique pendante devant la Cour constitutionnelle - Demande de réouverture des débats afin d'attendre la décision de la Cour constitutionnelle - Refus - Cour de cassation - Obligation

L'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, pas plus que l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'obligent une juridiction devant laquelle est soulevée une question préjudicielle dont le sujet est identique à celui d'une question dont la Cour constitutionnelle est déjà saisie, de réserver sa décision jusqu'à ce que cette cour se soit prononcée sur cette question; pareille obligation ne résulte pas davantage des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 13 de la Constitution.

Cass., 20-3-2018

P.2017.0636.N

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Motifs des jugements et arrêts - Contradiction dans la motivation

Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire se contredisent (1). (1) Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13-2-2018

P.2017.0612.N

Pas. nr. ...

Motifs des jugements et arrêts - En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Défaut de réponse aux conclusions - Conclusions devenues sans pertinence

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions devenues sans pertinence en raison de sa décision (1). (1) Cass. 22 septembre 2014, RG C.13.0496.F, Pas. 2014, n° 541 avec les concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, Pas. 1996, n° 337.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15-11-2018

D.2017.0017.F

Pas. nr. ...

CONTINUITÉ DES ENTREPRISES

Réorganisation judiciaire - Durée du sursis - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale - Effets conservatoires

Dès lors que les articles 164 et 165 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 sont incompatibles avec le régime particulier des saisies et voies d'exécution dans le cadre de la réorganisation judiciaire, il est raisonnable d'aligner les effets d'une saisie-arrêt notifiée en forme simplifiée pendant une telle procédure sur les articles 30 et 31 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises; il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale garde ses effets conservatoires pendant la durée du sursis, sauf si la levée en est ordonnée sur la base de l'article 31 de la loi précitée.

- Art. 30 et 31 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

- Art. 164 et 165 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

Cass., 21-6-2018

F.2017.0133.N

Pas. nr. ...

CONVENTION

Éléments constitutifs - Objet

Moment - Conclusion de la convention - Licéité - Appréciation

La licéité de l'objet doit être appréciée au moment de la conclusion de la convention, et non par rapport à la manière dont celle-ci a été exécutée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6 et 1108 Code civil

Cass., 29-10-2018

C.2018.0152.F

Pas. nr. ...

COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Volontaires

Homicide, coups et blessures excusables - Provocation - Violences graves envers les personnes - Notion - Condition de proportionnalité

Par violences au sens de l'article 411 du Code pénal, on entend des violences graves, physiques ou morales, émanant en règle de la victime de l'infraction excusable et d'une intensité telle qu'elles affectent le libre arbitre d'une personne normale et raisonnable; la gravité de l'infraction provoquée doit être proportionnelle à celle des violences (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Voir Cass. 22 juin 2011, RG P.11.0988.F, Pas. 2011, n° 420.

- Art. 411 Code pénal

Cass., 13-2-2018

P.2017.1055.N

Pas. nr. ...

Justification - Article 417, alinéa 3, du Code pénal - Nécessité immédiate de défense - Présomption - Nature

L'article 417, alinéa 3, du Code pénal n'introduit pas de présomption irréfragable de la nécessité immédiate de défense, mais une présomption qui peut être renversée par la partie poursuivante et il n'exclut pas que le juge, qui constate que le fait s'est produit en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, commis avec violence envers des personnes, examine si la défense est proportionnelle à la violence exercée (1). (1) Contra: Cass. 3 mars 1941 (Bull. et Pas., 1941, I, p. 61).

- Art. 417, al. 3 Code pénal

Cass., 13-2-2018

P.2017.1055.N

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Matière répressive - Question préjudicielle identique pendante devant la Cour constitutionnelle - Demande de réouverture des débats afin d'attendre la décision de la Cour constitutionnelle - Refus - Cour de cassation - Obligation

L'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, pas plus que l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'obligent une juridiction devant laquelle est soulevée une question préjudicielle dont le sujet est identique à celui d'une question dont la Cour constitutionnelle est déjà saisie, de réserver sa décision jusqu'à ce que cette cour se soit prononcée sur cette question; pareille obligation ne résulte pas davantage des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 13 de la Constitution.

Cass., 20-3-2018

P.2017.0636.N

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Portée - Code des douanes communautaire - Article 220.2.b), alinéa 1er, du CDC - Droit au non-recouvrement - Principe de protection de la confiance légitime - Erreur commise par les autorités douanières elle-mêmes

Il appartient à la juridiction appelée à statuer sur la régularité de la prise en compte d'examiner si les trois conditions d'application prévues à l'article 220.2.b), alinéa 1er, du règlement n° 2913/12 sont remplies; il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'en ce qui concerne la première de ces conditions, la confiance légitime du contribuable n'est digne de protection que si ce sont les autorités compétentes «elles-mêmes» qui ont créé la base sur laquelle reposait cette confiance, de sorte que seules les erreurs imputables à un comportement actif des autorités compétentes ouvrent droit au non-recouvrement a posteriori de droits de douane (1). (1) C.J.U.E. 18 octobre 2007 C-173/06, Agrover Srl; C.J.U.E. 10 décembre 2016, C-427/14, Valsts ieņēmumu dienests.

Cass., 20-3-2018

P.2017.1017.N

Pas. nr. ...

Code des douanes communautaire - Droit au non-recouvrement - Principe de protection de la confiance légitime - Erreur commise par les autorités douanières elle-mêmes - Informations erronées fournies par le déclarant - Portée

Le seul fait que les autorités douanières acceptent le code de marchandises erroné indiqué par un déclarant pour mettre en libre pratique des marchandises, sans procéder à une vérification approfondie, ne peut néanmoins être considéré comme une erreur active des autorités douanières ni donc susciter une confiance légitime dans la validité de la déclaration; en acceptant la déclaration, les autorités douanières ne se prononcent pas, en effet, sur l'exactitude des informations fournies par le déclarant, dont ce dernier porte lui-même la responsabilité, ni sur la sous-position correcte du classement tarifaire des marchandises.

Cass., 20-3-2018

P.2017.1017.N

Pas. nr. ...

Code des douanes communautaire - Articles 5.2 et 5.4, du CDC - Représentation - Déclarations en douane - Portée

Il résulte des dispositions communautaires renfermées aux articles 5.2 et 5.4, du Code des douanes communautaire et des dispositions de droit interne contenues aux articles 70-3, § 2, et 127, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, avant leur modification par les articles 71 et 126 de la loi du 12 mai 2014 que, si tel était son souhait, l'agent en douane avait bien la possibilité d'effectuer des déclarations en douane en qualité de représentant direct de son mandant; le fait que la représentation indirecte fût réservée aux agents en douane inscrits n'impliquait pas l'interdiction d'introduire une déclaration à titre de représentant direct et ni les modifications des articles 70-3 et 127 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 par la loi du 12 mai 2014, ni les travaux préparatoires de cette loi modificatrice ne font apparaître le contraire.

Cass., 20-3-2018

P.2017.1017.N

Pas. nr. ...

Code des douanes communautaire - Article 220.2.b), alinéa 1er, du CDC - Droit au non-recouvrement - Principe de protection de la confiance légitime - Portée

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la disposition de l'article 220.2.b), alinéa 1er, du Code des douanes communautaire a pour objectif de limiter le paiement a posteriori des droits à l'importation dans les cas où un tel paiement est justifié et où il est compatible avec un principe fondamental tel que le principe de protection de la confiance légitime; ainsi, cette disposition confirme le principe de protection de la confiance légitime, en définissant expressément les conditions d'application à vérifier (1). (1) C.J.U.E. 20 novembre 2008, C-375/07, Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading.

Cass., 20-3-2018

P.2017.1017.N

Pas. nr. ...

Loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 - Articles 70-3, § 2, et 127 de la loi

générale sur les douanes et accises - Représentation - Déclarations en douane - Portée

Il résulte des dispositions communautaires renfermées aux articles 5.2 et 5.4, du Code des douanes communautaire et des dispositions de droit interne contenues aux articles 70-3, § 2, et 127, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, avant leur modification par les articles 71 et 126 de la loi du 12 mai 2014 que, si tel était son souhait, l'agent en douane avait bien la possibilité d'effectuer des déclarations en douane en qualité de représentant direct de son mandant; le fait que la représentation indirecte fût réservée aux agents en douane inscrits n'impliquait pas l'interdiction d'introduire une déclaration à titre de représentant direct et ni les modifications des articles 70-3 et 127 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 par la loi du 12 mai 2014, ni les travaux préparatoires de cette loi modificatrice ne font apparaître le contraire.

Cass., 20-3-2018

P.2017.1017.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE**Matière répressive*****Contrôle d'office par la Cour - Prescription - Compatibilité***

La Cour contrôle d'office la prescription de l'action publique et ce contrôle d'office existe indépendamment des conclusions prononcées par le ministère public à l'audience de la Cour; il s'agit d'un élément dont le demandeur en cassation doit tenir compte lorsqu'il fait valoir ses moyens dans un mémoire déposé conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, la possibilité lui étant offerte, le cas échéant, d'invoquer des moyens dans son mémoire dans le cas où les moyens qu'il fait valoir à titre principal sont rejetés, ce qui préserve à suffisance ses droits de défense et son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 13-2-2018

P.2017.0445.N

Pas. nr. ...

Roulage - Incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur - Durée probable de l'incapacité - Expertise - Absence d'avis sur la durée de l'incapacité - Conséquence - Mission du juge - Compatibilité avec les droits de la défense

Il ne résulte pas du fait qu'un juge ait sollicité l'avis d'un expert quant à l'incapacité physique ou psychique d'un prévenu de conduire un véhicule à moteur au sens de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 et quant à la durée probable de cette incapacité qu'à défaut d'avis de l'expert sur la durée probable de l'incapacité, le juge soit toujours tenu de désigner un nouvel expert en vue de déterminer cette durée probable; il appartient au juge, qui se prononce souverainement sur le caractère permanent de l'incapacité, de décider, à la lumière des éléments disponibles et des pièces remises par les parties, si une nouvelle désignation est nécessaire; cela n'implique pas une violation de l'article 6 de la Convention, ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ou des droits de la défense.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-2-2018

P.2017.0612.N

Pas. nr. ...

Roulage - Condamnation pour infraction à la police de la circulation routière - Pas de déchéance pour incapacité physique ou psychique - Appel du ministère public tendant à entendre prononcer la déchéance - Nature - Objectif - Déchéance prononcée par le juge d'appel - Compatibilité avec le droit à un procès équitable

Lorsque le ministère public interjette appel afin d'entendre prononcer la déchéance du droit de conduire visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, il ne mène pas de poursuites du chef d'une nouvelle prévention mais vise uniquement à prendre une mesure de sûreté devant être infligée outre la peine prononcée, et la décision prise par le juge à ce propos est fondée sur une appréciation souveraine; ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense ne sauraient être déduites de la circonstance que cette mesure de sûreté, qui doit obligatoirement être infligée, n'a pas été prononcée par le jugement dont appel mais par le jugement attaqué.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-1-2018

P.2017.0367.N

Pas. nr. ...

Ministère public près la Cour de cassation - Audience - Conclusions orales - Modalités

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect doit être apprécié au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble, ni de toute autre disposition ou de toute autre principe général du droit que le ministère public près la Cour est tenu de conclure par écrit ou de communiquer aux parties le compte rendu écrit ou les notes préparatoires de ses conclusions orales (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0277.N, Pas. 2015, n° 457.

Cass., 13-2-2018

P.2017.1023.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Conv. D.H., article 6, § 3, b - Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense - Portée

Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est lié aux droits de la défense et au droit à un procès équitable et ces droits impliquent que le prévenu a le droit d'organiser et de préparer sa défense afin de contredire utilement les preuves présentées contre lui; il s'ensuit que le prévenu peut demander un ajournement de la cause lorsque cela s'avère nécessaire à la présentation de sa défense et le juge peut refuser cet ajournement s'il estime que le prévenu a disposé du temps et des facilités nécessaires pour contredire utilement les preuves présentées (1). (1) Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1189.F, Pas. 2004, n° 612; Cass. (chambres réunies) 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, Pas. 1996, n° 111; J. VELU et R. ERGEC, Convention européenne des droits de l'homme, RPDB, Complément VI, n° 585, p. 321.

Cass., 20-3-2018

P.2017.1185.N

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Droit à la liberté et à la sûreté - Droit à un recours devant un tribunal - Etrangers - Privation de liberté - Nouvelle décision administrative se substituant, sur un fondement différent, à la décision initiale - Portée - Conséquence - Allégation motivée selon laquelle la décision de privation de liberté initiale est affectée d'une illégalité - Incidence sur la nouvelle décision de privation de liberté - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté d'un étranger, sur le fondement de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est tenue de constater que ce recours est sans objet lorsque l'étranger n'est plus privé de sa liberté en vertu de cette décision, mais sur la base d'un autre titre autonome, dès lors que l'examen de la légalité visé à l'article 72 de ladite loi porte uniquement sur le titre de privation de liberté critiqué; toutefois, lorsqu'il est invoqué de manière motivée que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider la décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner à la lumière de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ceci implique que la juridiction d'instruction doit vérifier dans ce cas si l'illégalité invoquée qui affecte la première décision a un effet sur la seconde et nouvelle décision, et peut également entraîner l'illégalité de celle-ci (1) . (1) Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, Pas. 2018, n° 50; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

Cass., 23-1-2018

P.2017.1282.N

Pas. nr. ...

Droit à la liberté et à la sûreté - Droit à un recours devant un tribunal - Etrangers - Privation de liberté - Nouvelle décision administrative se substituant, sur un fondement différent, à la décision initiale - Portée - Conséquence - Allégation motivée selon laquelle la décision de privation de liberté initiale est affectée d'une illégalité - Incidence sur la nouvelle décision de privation de liberté - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à la décision initiale de privation de liberté d'un étranger, le recours intenté auprès du pouvoir judiciaire contre cette décision initiale devient, en principe, sans objet; toutefois, lorsque dans le cadre de son recours contre la nouvelle décision, l'étranger invoque de manière motivée que la décision initiale de privation de liberté est entachée d'une illégalité qui invalide également la nouvelle décision et que la juridiction d'instruction n'a pas encore statué par une décision définitive, cette juridiction est tenue d'examiner cette illégalité et ses effets sur la nouvelle décision à la lumière de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

Cass., 23-1-2018

P.2017.1318.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Délai raisonnable - Calcul - Point de départ - Notion - Application

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre contre cette « accusation » (1) lorsque les poursuites pénales engagées contre un prévenu ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d'une période déterminée et, selon le juge, ont été commises dans la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou plusieurs de ces infractions. (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22, Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1101.N, Pas. 2014, n° 798.

- Art. 65 Code pénal

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-2-2018

P.2017.0610.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Contrôle d'office par la Cour - Prescription - Compatibilité

La Cour contrôle d'office la prescription de l'action publique et ce contrôle d'office existe indépendamment des conclusions prononcées par le ministère public à l'audience de la Cour; il s'agit d'un élément dont le demandeur en cassation doit tenir compte lorsqu'il fait valoir ses moyens dans un mémoire déposé conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, la possibilité lui étant offerte, le cas échéant, d'invoquer des moyens dans son mémoire dans le cas où les moyens qu'il fait valoir à titre principal sont rejetés, ce qui préserve à suffisance ses droits de défense et son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 13-2-2018

P.2017.0445.N

Pas. nr. ...

Avocat - Matière disciplinaire - Procédure disciplinaire - Décision passée en force de chose jugée - Demande de révision - Droit d'accès à un tribunal - Procédure d'examen d'une demande de révision - Fondement

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14, §1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantissent pas le droit d'accès à un tribunal pour obtenir la révision d'une procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée qui a statué sur de tels droits et obligations; elles ne sont pas davantage applicables, en règle, à la procédure d'examen d'une demande tendant à une telle réouverture.

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15-11-2018

D.2017.0017.F

Pas. nr. ...

Roulage - Incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur - Durée probable de l'incapacité - Expertise - Absence d'avis sur la durée de l'incapacité - Conséquence - Mission du juge - Compatibilité avec le droit à un procès équitable

Il ne résulte pas du fait qu'un juge ait sollicité l'avis d'un expert quant à l'incapacité physique ou psychique d'un prévenu de conduire un véhicule à moteur au sens de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 et quant à la durée probable de cette incapacité qu'à défaut d'avis de l'expert sur la durée probable de l'incapacité, le juge soit toujours tenu de désigner un nouvel expert en vue de déterminer cette durée probable; il appartient au juge, qui se prononce souverainement sur le caractère permanent de l'incapacité, de décider, à la lumière des éléments disponibles et des pièces remises par les parties, si une nouvelle désignation est nécessaire; cela n'implique pas une violation de l'article 6 de la Convention, ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ou des droits de la défense.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-2-2018

P.2017.0612.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Question préjudicielle identique pendante devant la Cour constitutionnelle - Demande de réouverture des débats afin d'attendre la décision de la Cour constitutionnelle - Refus - Cour de cassation - Obligation

L'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, pas plus que l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'obligent une juridiction devant laquelle est soulevée une question préjudicielle dont le sujet est identique à celui d'une question dont la Cour constitutionnelle est déjà saisie, de réserver sa décision jusqu'à ce que cette cour se soit prononcée sur cette question; pareille obligation ne résulte pas davantage des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 13 de la Constitution.

Cass., 20-3-2018

P.2017.0636.N

Pas. nr. ...

Roulage - Condamnation pour infraction à la police de la circulation routière - Pas de déchéance pour incapacité physique ou psychique - Appel du ministère public tendant à entendre prononcer la déchéance - Nature - Objectif - Déchéance prononcée par le juge d'appel - Compatibilité avec le droit à un procès équitable

Lorsque le ministère public interjette appel afin d'entendre prononcer la déchéance du droit de conduire visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, il ne mène pas de poursuites du chef d'une nouvelle prévention mais vise uniquement à prendre une mesure de sûreté devant être infligée outre la peine prononcée, et la décision prise par le juge à ce propos est fondée sur une appréciation souveraine; ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense ne sauraient être déduites de la circonstance que cette mesure de sûreté, qui doit obligatoirement être infligée, n'a pas été prononcée par le jugement dont appel mais par le jugement attaqué.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-1-2018

P.2017.0367.N

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Point de départ - Moment où la dernière infraction est commise ou prend fin - Infractions continuées

L'article 6, § 1er, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, s'oppose à ce que, en cas d'infraction continuée, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où la dernière infraction est commise ou prend fin.

- Art. 65 Code pénal

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-2-2018

P.2017.0610.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, b - Droit à un procès équitable - Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense - Portée

Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est lié aux droits de la défense et au droit à un procès équitable et ces droits impliquent que le prévenu a le droit d'organiser et de préparer sa défense afin de contredire utilement les preuves présentées contre lui; il s'ensuit que le prévenu peut demander un ajournement de la cause lorsque cela s'avère nécessaire à la présentation de sa défense et le juge peut refuser cet ajournement s'il estime que le prévenu a disposé du temps et des facilités nécessaires pour contredire utilement les preuves présentées (1). (1) Cass. 15 décembre 2004, RG P.04.1189.F, Pas. 2004, n° 612; Cass. (chambres réunies) 5 avril 1996, RG A.94.0002.F, Pas. 1996, n° 111; J. VELU et R. ERGEC, Convention européenne des droits de l'homme, RPDB, Complément VI, n° 585, p. 321.

Cass., 20-3-2018

P.2017.1185.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Droit à un recours effectif - Matière répressive - Question préjudicielle identique pendante devant la Cour constitutionnelle - Demande de réouverture des débats afin d'attendre la décision de la Cour constitutionnelle - Refus - Cour de cassation - Obligation

L'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, pas plus que l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'obligent une juridiction devant laquelle est soulevée une question préjudicielle dont le sujet est identique à celui d'une question dont la Cour constitutionnelle est déjà saisie, de réserver sa décision jusqu'à ce que cette cour se soit prononcée sur cette question; pareille obligation ne résulte pas davantage des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 13 de la Constitution.

Cass., 20-3-2018

P.2017.0636.N

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14, § 3, g - Exécution d'une mesure de probation imposée par une décision judiciaire définitive - Allégation par le condamné de son innocence

Il ne résulte pas de l'article 14, § 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit à la personne poursuivie le droit de ne pas être contrainte de témoigner contre elle-même ou de faire des aveux, que la personne condamnée peut se soustraire à l'exécution d'une mesure de probation imposée par une décision judiciaire définitive, qui suppose la prise de conscience de la culpabilité, en soutenant qu'il n'est pas coupable des faits du chef desquels il a été condamné.

Cass., 2-1-2018

P.2017.0996.N

Pas. nr. ...

Article 15 - Article 15, § 1er - Avocat - Matière disciplinaire - Recevabilité de l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle - Même en cas d'application de la théorie de la peine légalement justifiée - Conséquence - Demande de révision d'une sentence disciplinaire - Recevabilité

Il ne suit pas des dispositions qui permettent de recevoir l'action en révision en matière criminelle et correctionnelle, lors même que celle-ci ne porte que sur une partie des faits et que la peine infligée demeure légalement justifiée par les faits de la condamnation qui demeurent constants, qu'une demande en révision d'une sentence disciplinaire est recevable.

- Art. 443, 444 et 445 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2, al. 2 Code pénal

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

Cass., 15-11-2018

D.2017.0017.F

Pas. nr. ...

Article 14 - Article 14, § 1er - Avocat - Matière disciplinaire - Procédure disciplinaire - Décision passée en force de chose jugée - Demande de révision - Droit d'accès à un tribunal - Procédure d'examen d'une demande de révision - Fondement

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14, §1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantissent pas le droit d'accès à un tribunal pour obtenir la révision d'une procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée qui a statué sur de tels droits et obligations; elles ne sont pas davantage applicables, en règle, à la procédure d'examen d'une demande tendant à une telle réouverture.

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15-11-2018

D.2017.0017.F

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Privation de liberté - Nouvelle décision administrative se substituant, sur un fondement différent, à

la décision initiale - Portée - Conséquence - Allégation motivée selon laquelle la décision de privation de liberté initiale est affectée d'une illégalité - Incidence sur la nouvelle décision de privation de liberté - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté d'un étranger, sur le fondement de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est tenue de constater que ce recours est sans objet lorsque l'étranger n'est plus privé de sa liberté en vertu de cette décision, mais sur la base d'un autre titre autonome, dès lors que l'examen de la légalité visé à l'article 72 de ladite loi porte uniquement sur le titre de privation de liberté critiqué; toutefois, lorsqu'il est invoqué de manière motivée que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider la décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner à la lumière de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ceci implique que la juridiction d'instruction doit vérifier dans ce cas si l'illégalité invoquée qui affecte la première décision a un effet sur la seconde et nouvelle décision, et peut également entraîner l'illégalité de celle-ci (1). (1) Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, Pas. 2018, n° 50; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

Cass., 23-1-2018

P.2017.1282.N

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Nouvelle décision administrative se substituant, sur un fondement différent, à la décision initiale - Portée - Conséquence - Allégation motivée selon laquelle la décision de privation de liberté initiale est affectée d'une illégalité - Incidence sur la nouvelle décision de privation de liberté - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à la décision initiale de privation de liberté d'un étranger, le recours intenté auprès du pouvoir judiciaire contre cette décision initiale devient, en principe, sans objet; toutefois, lorsque dans le cadre de son recours contre la nouvelle décision, l'étranger invoque de manière motivée que la décision initiale de privation de liberté est entachée d'une illégalité qui invalide également la nouvelle décision et que la juridiction d'instruction n'a pas encore statué par une décision définitive, cette juridiction est tenue d'examiner cette illégalité et ses effets sur la nouvelle décision à la lumière de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

Cass., 23-1-2018

P.2017.1318.N

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Prolongation de la privation de liberté - Article 29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Condition pour prolonger la privation de liberté - Entreprendre les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger - Point de départ du délai de sept jours - Portée

Le délai de sept jours ouvrables visé à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne commence pas à courir à partir de la privation de liberté initiale de l'étranger, mais à partir de sa mise en détention qui coïncide avec le moment où son refus d'être rapatrié a été constaté.

Cass., 23-1-2018

P.2017.1318.N

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Notions. conditions de la faillite

Omission de faire l'aveu de la faillite - Personnes tenues de faire l'aveu de la faillite - Portée - Gérant de fait d'une société commerciale

Les personnes visées à l'article 489 du Code pénal et passibles d'une peine en vertu de l'article 489bis, 4°, dudit code, sont les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite et, ainsi, l'article 489bis, 4°, du Code pénal impute explicitement l'infraction qui y est visée aux dirigeants de fait des sociétés commerciales faillies; il s'ensuit que lorsqu'une société commerciale est en réalité dirigée par un gérant de fait, ce dernier est tenu de faire le nécessaire pour que l'aveu de la faillite de cette société intervienne en temps utile; la seule circonstance que ce gérant n'ait pas qualité personnelle pour faire cette déclaration, n'exclut donc pas qu'une peine puisse lui être infligée en vertu de l'article 489bis, 4°, du Code pénal (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrifven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

- Art. 2 et 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 489bis, 4° Code pénal

Cass., 9-1-2018

P.2017.0856.N

Pas. nr. ...

Omission de faire l'aveu de la faillite - Élément moral - Preuve

L'article 489bis, 4°, du Code pénal, punit les personnes visées à l'article 489 dudit code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites; le juge peut déduire l'existence du dol spécial consistant en l'intention de retarder la déclaration de faillite, du fait qu'un gérant, en omettant de faire l'aveu de la faillite pour le compte de la société, laisse s'accumuler les dettes de celle-ci alors qu'il n'y a pas d'espoir que sa situation financière s'améliore et, ce faisant, le juge ne déduit pas uniquement l'intention visée du comportement matériel du gérant et n'assimile pas cette intention à la règle de précaution (1). (1) Cass. 3 juin 2015 RG P.14.0834.F, Pas. 2015, n° 367; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0011.F, Pas. 1999, n° 338.

- Art. 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 489bis, 4° Code pénal

Cass., 9-1-2018

P.2017.0856.N

Pas. nr. ...

Omission de fournir les renseignements requis par l'article 53 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites - Données sur les véritables gérants de la société commerciale - Portée

L'article 489, 2°, du Code pénal, punit les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite ayant, sans empêchement légitime, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de ladite loi traitant de la fourniture de tous les renseignements requis au juge-commissaire ou au curateur; ceux-ci comprennent notamment les éléments relatifs à l'identité des gérants effectifs de la société, dès lors que l'administration de la faillite requiert la collaboration de ces personnes ainsi qu'un examen de la manière dont elles ont géré la société (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEST, «Misdrifven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

- Art. 53 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 489, 2° Code pénal

Cass., 9-1-2018

P.2017.0856.N

Pas. nr. ...

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

Omission de fournir les renseignements requis par l'article 53 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites - Données sur les véritables gérants de la société commerciale - Portée

L'article 489, 2°, du Code pénal, punit les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite ayant, sans empêchement légitime, omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article 53 de ladite loi traitant de la fourniture de tous les renseignements requis au juge-commissaire ou au curateur; ceux-ci comprennent notamment les éléments relatifs à l'identité des gérants effectifs de la société, dès lors que l'administration de la faillite requiert la collaboration de ces personnes ainsi qu'un examen de la manière dont elles ont géré la société (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEEST, «Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

- Art. 53 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 489, 2° Code pénal

Cass., 9-1-2018

P.2017.0856.N

Pas. nr. ...

Portée - Gérant de fait d'une société commerciale - Omission de faire l'aveu de la faillite - Personnes tenues de faire l'aveu de la faillite

Les personnes visées à l'article 489 du Code pénal et passibles d'une peine en vertu de l'article 489bis, 4°, dudit code, sont les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite et, ainsi, l'article 489bis, 4°, du Code pénal impute explicitement l'infraction qui y est visée aux dirigeants de fait des sociétés commerciales faillies; il s'ensuit que lorsqu'une société commerciale est en réalité dirigée par un gérant de fait, ce dernier est tenu de faire le nécessaire pour que l'aveu de la faillite de cette société intervienne en temps utile; la seule circonstance que ce gérant n'ait pas qualité personnelle pour faire cette déclaration, n'exclut donc pas qu'une peine puisse lui être infligée en vertu de l'article 489bis, 4°, du Code pénal (1). (1) E. ROGER FRANCE, «L'infraction de banqueroute: la réforme apportée par la nouvelle loi sur les faillites», TBH, 1998, 81-92, RDP 1998, n° 4, 379-469; P. TRAEEST, «Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement», Ondernemingsrecht, Die Keure et M&D Seminars, 1999, 5-40; Voir J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, Bruylant, 2005, 1111-1170; Th. AFSCHRIFT et V. DE BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, Kluwer, n° 668-801; A. DE NAUW, Inleiding tot het bijzonder strafrecht, Kluwer, 6e éd., p. 332 e.s.

- Art. 2 et 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 489bis, 4° Code pénal

Cass., 9-1-2018

P.2017.0856.N

Pas. nr. ...

Omission de faire l'aveu de la faillite - Élément moral - Preuve

L'article 489bis, 4°, du Code pénal, punit les personnes visées à l'article 489 dudit code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites; le juge peut déduire l'existence du dol spécial consistant en l'intention de retarder la déclaration de faillite, du fait qu'un gérant, en omettant de faire l'aveu de la faillite pour le compte de la société, laisse s'accumuler les dettes de celle-ci alors qu'il n'y a pas d'espoir que sa situation financière s'améliore et, ce faisant, le juge ne déduit pas uniquement l'intention visée du comportement matériel du gérant et n'assimile pas cette intention à la règle de précaution (1). (1) Cass. 3 juin 2015 RG P.14.0834.F, Pas. 2015, n° 367; Cass. 9 juin 1999, RG P.99.0011.F, Pas. 1999, n° 338.

- Art. 9 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 489bis, 4° Code pénal

Cass., 9-1-2018

P.2017.0856.N

Pas. nr. ...

GAGE

Créance mise en gage - Saisie-arrêt de droit commun par un autre créancier - Droit de recouvrement du créancier gagiste

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 21-6-2018

F.2017.0140.N

Pas. nr. ...

Créance mise en gage - Saisie-arrêt de droit commun par un autre créancier - Droit de recouvrement du créancier gagiste

Il suit de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 et des articles 1451, 1540 et 1543 du Code judiciaire que lorsqu'une créance mise en gage a fait l'objet d'une saisie-arrêt de droit commun pratiquée par un autre créancier, le créancier gagiste ne peut plus la recouvrer auprès du tiers débiteur et que celui-ci ne peut vider ses mains qu'en celles de l'huissier de justice instrumentant en vue de la distribution par contribution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1451, 1540 et 1543 *Côte des impôts sur les revenus 1992*

- Art. 8 *Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire*

Cass., 21-6-2018

F.2017.0140.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Plusvalues

Plus-values réalisées - Actifs affectés à l'activité professionnelle - Caractère imposable

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 21-6-2018

F.2016.0028.N

Pas. nr. ...

Plus-values réalisées - Actifs affectés à l'activité professionnelle - Caractère imposable

Toutes les plus-values réalisées sur des éléments de l'actif affectés à l'exercice de la profession sont imposables en tant que revenus et les immobilisations ou parties de celles-ci en raison desquelles des amortissements ou des réductions de valeur sont admis fiscalement sont considérées comme affectées à l'exercice de l'activité professionnelle; lorsqu'un contribuable tient une comptabilité simplifiée, dans le cadre de laquelle il n'applique que des amortissements et ne procède à aucune réduction de valeur, il y a lieu de considérer que le terrain, qui peut faire l'objet d'une réduction de valeur mais non d'un amortissement, n'est pas un élément d'actif affecté à l'exercice de l'activité professionnelle, de sorte que la plus-value imposable ne peut être déterminée qu'en ventilant le prix de vente entre le terrain et le bâtiment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 27, al. 2, 3°, 41, 2°, et 43 *Côte des impôts sur les revenus 1992*

Cass., 21-6-2018

F.2016.0028.N

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Pertes professionnelles

Pertes professionnelles de sociétés civiles - Déductibilité des revenus professionnels des associés - Conditions - Besoins légitimes de caractère financier ou économique

Les pertes professionnelles des sociétés civiles sont déductibles des revenus professionnels des associés si ceux-ci établissent qu'elles résultent d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique; une opération dont le but principal est d'ordre fiscal ne répond pas à de tels besoins (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 80 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21-6-2018

F.2015.0168.N

Pas. nr. ...

Besoins légitimes de caractère financier ou économique - Pertes professionnelles de sociétés civiles - Déductibilité des revenus professionnels des associés - Conditions

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 21-6-2018

F.2015.0168.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Rôle - Délivrance et exécutoire - Force exécutoire - Acquisition - Moment - Loi applicable

La force exécutoire du rôle est définitivement acquise au moment où ce titre est délivré et déclaré exécutoire; la force exécutoire d'un rôle est dès lors régie par la loi qui est applicable à la date à laquelle il est délivré et déclaré exécutoire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 393, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21-6-2018

F.2017.0009.N

Pas. nr. ...

Rôle - Délivrance et exécutoire - Force exécutoire - Acquisition - Moment - Loi applicable

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 21-6-2018

F.2017.0009.N

Pas. nr. ...

Droits, exécution et privilèges du trésor public

Réorganisation judiciaire - Durée du sursis - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale - Effets conservatoires

Dès lors que les articles 164 et 165 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 sont incompatibles avec le régime particulier des saisies et voies d'exécution dans le cadre de la réorganisation judiciaire, il est raisonnable d'aligner les effets d'une saisie-arrêt notifiée en forme simplifiée pendant une telle procédure sur les articles 30 et 31 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises; il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale garde ses effets conservatoires pendant la durée du sursis, sauf si la levée en est ordonnée sur la base de l'article 31 de la loi précitée.

- Art. 30 et 31 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

- Art. 164 et 165 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

Cass., 21-6-2018

F.2017.0133.N

Pas. nr. ...

Créance mise en gage - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale - Paiement par le tiers débiteur au receveur - Opposabilité au créancier gagiste

Il suit des articles 1690, § 1er, et 2075 du Code civil qu'un droit de gage antérieur est opposable à une saisie ultérieure sur la même créance et que le paiement effectué par le tiers débiteur au receveur en vertu de l'article 164, § 1er, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, alors que le gage a été notifié au tiers débiteur, n'est pas opposable au créancier gagiste, même si le receveur est de bonne foi au moment du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1690, § 1er, et 2075 Code civil

- Art. 164, § 1er Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

Cass., 21-6-2018

F.2017.0140.N

Pas. nr. ...

Créance mise en gage - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale - Paiement par le tiers débiteur au receveur - Opposabilité au créancier gagiste

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 21-6-2018

F.2017.0140.N

Pas. nr. ...

INCENDIE

Incendie d'un bien immeuble - Article 510 du Code pénal - Élément matériel - Portée - Destruction partielle du bien auquel il est mis feu

L'article 510 du Code pénal ne requiert pas la destruction complète du bien auquel il est mis feu; l'infraction d'incendie est également consommée lorsque le feu n'a produit qu'un dommage partiel au bien (1). (1) Cass. 24 octobre 1892, Bull. et Pas. 1893, I, 5; Anvers 30 janvier 1986, R.W. 1985-86, 2345 et la note M. DE SWAEF, «Over opzettelijke brandstichtingen», 2347; M. DE SWAEF et M. TRAEEST, «Opzettelijke brandstichting», Comm. Straf. 3, n° 5.

Cass., 9-1-2018

P.2017.0468.N

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention

Infractions commises dans une même intention délictueuse - Délai raisonnable - Point de départ

Le point de départ retenu pour le calcul du délai raisonnable est le moment où une personne fait l'objet d'une « accusation », c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir pris connaissance de tout autre acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre contre cette « accusation » (1) lorsque les poursuites pénales engagées contre un prévenu ont pour objet plusieurs infractions perpétrées au cours d'une période déterminée et, selon le juge, ont été commises dans la même intention délictueuse, le délai raisonnable prend cours au moment où le prévenu est « accusé » d'une ou plusieurs de ces infractions. (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° 22, Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1101.N, Pas. 2014, n° 798.

- Art. 65 Code pénal

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-2-2018

P.2017.0610.N

Pas. nr. ...

Infractions continuées - Délai raisonnable - Point de départ - Moment où la dernière infraction est commise ou prend fin - Compatibilité avec l'article 6, § 1er Conv. D.H.

L'article 6, § 1er, de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, s'oppose à ce que, en cas d'infraction continuée, le délai raisonnable pour l'ensemble des infractions poursuivies ne commence à courir qu'au moment où la dernière infraction est commise ou prend fin.

- Art. 65 Code pénal

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-2-2018

P.2017.0610.N

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Article 417, alinéa 3, du Code pénal - Nécessité immédiate de défense - Présomption - Nature

L'article 417, alinéa 3, du Code pénal n'introduit pas de présomption irréfutable de la nécessité immédiate de défense, mais une présomption qui peut être renversée par la partie poursuivante et il n'exclut pas que le juge, qui constate que le fait s'est produit en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, commis avec violence envers des personnes, examine si la défense est proportionnelle à la violence exercée (1). (1) Contra: Cass. 3 mars 1941 (Bull. et Pas., 1941, I, p. 61).

- Art. 417, al. 3 Code pénal

Cass., 13-2-2018

P.2017.1055.N

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Excuse de provocation - Violences graves envers les personnes - Notion - Condition de proportionnalité

Par violences au sens de l'article 411 du Code pénal, on entend des violences graves, physiques ou morales, émanant en règle de la victime de l'infraction excusable et d'une intensité telle qu'elles affectent le libre arbitre d'une personne normale et raisonnable; la gravité de l'infraction provoquée doit être proportionnelle à celle des violences (1). (1) Cass. 22 avril 2015, RG P.15.0118.F, Pas. 2015, n° 271, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Voir Cass. 22 juin 2011, RG P.11.0988.F, Pas. 2011, n° 420.

- Art. 411 Code pénal

Cass., 13-2-2018

P.2017.1055.N

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière répressive - Action civile

Demande de la partie la plus diligente tendant à entendre prononcer un jugement - Jugement - Nature

En vertu de l'article 4, alinéa 11, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la partie la plus diligente peut requérir un jugement contradictoire à la date de l'audience des plaidoiries fixée en application de cette disposition; il s'ensuit que lorsque la partie la plus diligente requiert qu'un jugement soit rendu à ladite date de l'audience des plaidoiries, la décision rendue est un jugement contradictoire (1). (1) Voir la note signée par L.D., publiées à leur date dans AC.

Cass., 23-1-2018

P.2015.1608.N

Pas. nr. ...

Saisine

Les dispositions de l'article 4, alinéas 6 à 10, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui régissent la saisine des juridictions pénales en ce qui concerne l'action civile, sont d'ordre public (1). (1) Voir la note signée par L.D., publiées à leur date dans AC.

Cass., 23-1-2018

P.2015.1608.N

Pas. nr. ...

Demande de la partie la plus diligente tendant à entendre prononcer un jugement - Jugement - Nature

Note de l'avocat général Decreus.

Cass., 23-1-2018

P.2015.1608.N

Pas. nr. ...

Saisine

Note de l'avocat général Decreus.

Cass., 23-1-2018

P.2015.1608.N

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Portée - Conséquence - Allégation motivée selon laquelle la décision de privation de liberté initiale est affectée d'une illégalité - Incidence sur la nouvelle décision de privation de liberté - Mission de la juridiction d'instruction - Portée - Etrangers - Privation de liberté - Nouvelle décision administrative se substituant, sur un fondement différent, à la décision initiale

Lorsqu'une nouvelle décision administrative se substitue, sur un fondement différent, à la décision initiale de privation de liberté d'un étranger, le recours intenté auprès du pouvoir judiciaire contre cette décision initiale devient, en principe, sans objet; toutefois, lorsque dans le cadre de son recours contre la nouvelle décision, l'étranger invoque de manière motivée que la décision initiale de privation de liberté est entachée d'une illégalité qui invalide également la nouvelle décision et que la juridiction d'instruction n'a pas encore statué par une décision définitive, cette juridiction est tenue d'examiner cette illégalité et ses effets sur la nouvelle décision à la lumière de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1282.N, Pas. 2018, n° 49; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

Cass., 23-1-2018

P.2017.1318.N

Pas. nr. ...

Etrangers - Privation de liberté - Nouvelle décision administrative se substituant, sur un fondement différent, à la décision initiale - Portée - Conséquence - Allégation motivée selon laquelle la décision de privation de liberté initiale est affectée d'une illégalité - Incidence sur la nouvelle décision de privation de liberté - Mission de la juridiction d'instruction - Portée

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté d'un étranger, sur le fondement de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est tenue de constater que ce recours est sans objet lorsque l'étranger n'est plus privé de sa liberté en vertu de cette décision, mais sur la base d'un autre titre autonome, dès lors que l'examen de la légalité visé à l'article 72 de ladite loi porte uniquement sur le titre de privation de liberté critiqué; toutefois, lorsqu'il est invoqué de manière motivée que la première décision de privation de liberté est affectée d'une illégalité de nature à invalider la décision subséquente, il appartient au juge saisi de cette contestation de l'examiner à la lumière de l'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ceci implique que la juridiction d'instruction doit vérifier dans ce cas si l'illégalité invoquée qui affecte la première décision a un effet sur la seconde et nouvelle décision, et peut également entraîner l'illégalité de celle-ci (1). (1) Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, Pas. 2018, n° 50; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

Cass., 23-1-2018

P.2017.1282.N

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Légalité des arrêtés et règlements

Publication - Preuve - Registre des publications - Reliure

Le registre prescrit par l'article L 1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour établir le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances communaux ne doit pas être préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L 1133-2, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 8-11-2018

C.2017.0604.F

Pas. nr. ...

Publication - Affichage

Il ne découle pas de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prescrit la publication des ordonnances et règlements communaux par voie d'affiche que celle-ci doit être accessible en permanence au public (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 8-11-2018

C.2017.0604.F

Pas. nr. ...

Publication - Preuve - Mode de preuve

L'annotation dans un registre prescrite par l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation constitue le seul mode de preuve admissible de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale (1). (1) Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n°328; Cass. 21 mai 2015, RG F.14.0098.F, Pas. 2015, n°329; Cass. 14 septembre 2009, RG C.08.0340.F, Pas. 2009, n° 497.

- Art. L 1133-2, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 8-11-2018

C.2017.0604.F

Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Congé - Validité - Condition - Congé en vue de l'exploitation personnelle - Congé donné par une société privée à responsabilité limitée gérée par plusieurs personnes - Exercice par le preneur de la profession à titre principal

Lorsque le congé en vue de l'exploitation personnelle est donné par une société privée à responsabilité limitée qui est gérée par plusieurs personnes, toutes ces personnes ne doivent pas remplir les conditions énoncées par l'article 9 de la loi du 4 novembre 1969 et consacrer une partie prépondérante de leur activité professionnelle à l'activité agricole de la société.

- Art. 9 et 12.6, al. 2 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 15-11-2018

C.2017.0411.F

Pas. nr. ...

Congé - Validité - Condition - Congé en vue de l'exploitation personnelle - Congé donné par une personne morale - Modalité d'exercice de l'exploitation

Si l'article 9 de la loi sur les baux à ferme prescrit qu'en cas de congé donné par une personne morale en vue de l'exploitation personnelle, l'exploitation du bien repris au preneur doit être assurée par les organes ou dirigeants responsables de cette personne morale et pas seulement par ses préposés, il n'exige pas que cette exploitation soit exclusivement assurée par les organes ou dirigeants responsables de cette personne morale ni n'interdit que l'exécution de certaines tâches relatives à cette exploitation soit confiée à ses préposés.

- Art. 9 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 15-11-2018

C.2017.0411.F

Pas. nr. ...

Accomplissement de tâches matérielles relatives à cette exploitation dans le cadre d'un contrat de travail - Congé - Validité - Condition - Congé en vue de l'exploitation personnelle - Congé donné par une personne morale - Modalité d'exercice de l'exploitation - Gérant qui dirige l'exploitation du bien repris par une société privée à responsabilité limitée

La circonstance que le gérant d'une société privée à responsabilité limitée, qui dirige l'exploitation du bien repris par cette société en vue de son exploitation personnelle, accomplit certaines tâches matérielles relatives à cette exploitation dans le cadre d'un contrat de travail, ces tâches fussent-elles accomplies sous l'autorité de l'autre gérant de la société, n'implique pas en soi que l'exploitation dudit bien serait assurée par un préposé de la société et non par son gérant.

- Art. 9 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 15-11-2018

C.2017.0411.F

Pas. nr. ...

MANDAT

Pourvoi en cassation - Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et-ou de dépôt - Avocat - Mandataire ad hoc - Application

Il ressort du texte et de la finalité de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui vise à garantir l'indépendance de la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est habilité à représenter la personne morale dans l'action publique exercée contre elle; pour être régulier, le pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné doit donc être signifié à ce mandataire ad hoc (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, n° 482 ; Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, Pas. 2016, n° 460.

Cass., 13-2-2018

P.2017.1023.N

Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC

Ministère public près la Cour de cassation - Audience - Conclusions orales - Modalités

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect doit être apprécié au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble, ni de toute autre disposition ou de toute autre principe général du droit que le ministère public près la Cour est tenu de conclure par écrit ou de communiquer aux parties le compte rendu écrit ou les notes préparatoires de ses conclusions orales (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0277.N, Pas. 2015, n° 457.

Cass., 13-2-2018

P.2017.1023.N

Pas. nr. ...

Ministère public près la Cour de cassation - Conclusions - Conclusions orales - Compte rendu écrit ou notes préparatoires - Caractère communicable

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect doit être apprécié au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble, ni de toute autre disposition ou de toute autre principe général du droit que le ministère public près la Cour est tenu de conclure par écrit ou de communiquer aux parties le compte rendu écrit ou les notes préparatoires de ses conclusions orales (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0277.N, Pas. 2015, n° 457.

Cass., 13-2-2018

P.2017.1023.N

Pas. nr. ...

Ministère public près la Cour de cassation - Conclusions - Conclusions écrites - Obligation

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect doit être apprécié au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble, ni de toute autre disposition ou de toute autre principe général du droit que le ministère public près la Cour est tenu de conclure par écrit ou de communiquer aux parties le compte rendu écrit ou les notes préparatoires de ses conclusions orales (1). (1) Cass. 30 juin 2015, RG P.15.0277.N, Pas. 2015, n° 457.

Cass., 13-2-2018

P.2017.1023.N

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Contradiction dans la motivation

Il n'y a contradiction dans la motivation que lorsque les motifs d'une même décision judiciaire se contredisent (1). (1) Cass. 27 avril 2011, RG P.11.0019.F, Pas. 2011, n° 281.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13-2-2018

P.2017.0612.N

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Défaut de réponse aux conclusions - Conclusions devenues sans pertinence

Le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions devenues sans pertinence en raison de sa décision (1). (1) Cass. 22 septembre 2014, RG C.13.0496.F, Pas. 2014, n° 541 avec les concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, Pas. 1996, n° 337.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15-11-2018

D.2017.0017.F

Pas. nr. ...

Divers

Roulage - Incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur - Mesure de sûreté - Déchéance du droit de conduire

Le juge qui constate que sont réunies les conditions d'application permettant d'ordonner la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique ou psychique, telle que visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, ne doit pas motiver plus amplement cette décision.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13-2-2018

P.2017.0612.N

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Généralités

Obligation de procéder à une vérification de fait - Pas de pouvoir de la Cour - Recevabilité

Le moyen, qui oblige la Cour à procéder à une vérification de fait pour laquelle elle est sans pouvoir, est irrecevable (1). (1) Cass. 2 février 2018, RG C.16.0448.F, Pas. 2018, n° 71; Cass. 11 septembre 2003, RG C.01.0295.N, Pas. 2003, n° 428.

Cass., 15-11-2018

D.2017.0017.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Intérêt

Moyen invoquant la violation du principe d'égalité - Violation nécessitant une intervention du législateur - Recevabilité

Est irrecevable le moyen qui se borne à dénoncer, en l'absence de dispositions légales organisant la procédure de révision d'une décision disciplinaire à l'égard d'un avocat, une lacune législative qui, à supposer qu'elle viole le principe d'égalité, nécessiterait l'intervention du législateur pour déterminer les modalités d'une telle procédure, dès lors qu'il est sans incidence sur la légalité de la décision.

Cass., 15-11-2018

D.2017.0017.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Indications requises

Recevabilité

Le moyen qui fait grief à la sentence attaquée de ne pas préciser les conditions légales justifiant l'ouverture d'une procédure en révision extra legem est étranger à l'article 149 de la Constitution, qui fait obligation au juge d'indiquer les motifs qui doivent permettre à la Cour d'exercer son contrôle de légalité (1). (1) Voir Cass. 13 octobre 2008, RG S.08.0017.F, Pas. 2008, n° 543.

Cass., 15-11-2018

D.2017.0017.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Juridictions d'instruction - Non-lieu - Pourvoi formé par une partie civile - Illegalité non soulevée devant le juge d'appel

La circonstance que les juges d'appel, à l'instar du premier juge, auraient interprété erronément les notions définissant le champ d'application d'une disposition pénale, sans qu'une partie civile qui s'est pourvue en cassation contre un arrêt de non-lieu ait soulevé ce point devant les juges d'appel, n'empêche pas cette partie civile d'invoquer cette illégalité devant la Cour.

Cass., 13-2-2018

P.2017.1023.N

Pas. nr. ...

Note en réponse - Contenu

La note en réponse visée à l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne peut contenir d'autres moyens que ceux invoqués antérieurement dans un mémoire régulièrement déposé.

Cass., 13-2-2018

P.2017.0445.N

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Décision déclarant l'opposition non avenue - Conditions - Portée - Conséquence - Connaissance de la citation dans la procédure par défaut - Appréciation souveraine par le juge du fond - Signification de la citation au domicile du prévenu

Il résulte du texte de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, que le juge peut déclarer une opposition non avenue si, selon ses constatations, il est établi que l'opposant avait connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut; il appartient au juge d'apprécier souverainement en fait si le prévenu opposant avait connaissance de la citation, mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification; il ne peut être déduit du seul fait qu'une citation a été signifiée au domicile du prévenu, que ce dernier avait connaissance de la citation (1). (1) C. const. 21 décembre 2017, arrêt 148/2017, M.B. 12 janvier 2017; Cass. 17 janvier 2017, RG P. 16.0989.N, Pas. 2017, n° 36, N.J.W. 2017/5, 190 et note S. ROYER, «Bewijslast kennis dagvaarding»; B. DE SMET, «Verstek en verzet», T. Strafr. 2016, p. 35, n° 72 et p. 41; P. DHAEYER, «Le régime de l'opposition devant les tribunaux correctionnels et de police», J.T. 2016, 428; S. VAN OVERBEKE, «Verzet en hoger beroep in strafzaken na de wet van 5 februari 2016 tot wijziging van het strafrecht en de strafvordering en houdende diverse bepalingen inzake justitie («Potpourri II») (eerste deel)», R.W. 2015-16, p. 1409, n° 18; A. WINANTS, «Potpourri II: de nieuwe regels inzake verzet in strafzaken», N.C. 2016, p. 337, n° 8; R. VERSTRAETEN, A. BAILLEUX, J. HUYSMANS et S. DE HERT, «Stevige verbouwingen in het strafprocesrecht: de procedure met voorafgaande erkenning van schuld, de invoering van conclusietermijnen in strafzaken en een vernieuwd stelsel van rechtsmiddelen», Straf- en strafprocesrecht, R. VERBRUGGEN (dir.), Bruges, die Keure, 2016, 182-183, n° 93; D. VANDERMEERSCH, «Les voies de recours après la loi pot-pourri II» in La loi Pot-pourri II, 1 an après, Larcier, Bruxelles, 2017, 246; P. TRAEEST et J. MEESE, «De rechtsmiddelen verzet en hoger beroep: actualia», Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving, XLIIIe PUC Willy Delva 2016-2017, P. TRAEEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), Malines, Kluwer, 2017, 542; O. MICHIELS, L'opposition en matière pénale, série Les Dossiers du journal des Tribunaux, n° 47, Bruxelles, Larcier 2004, 51-54, n° 30.

Cass., 9-1-2018

P.2017.0699.N

Pas. nr. ...

ORDRE PUBLIC

Matière répressive - Action civile - Saisine

Note de l'avocat général Decreus.

Cass., 23-1-2018

P.2015.1608.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile - Saisine

Les dispositions de l'article 4, alinéas 6 à 10, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui régissent la saisine des juridictions pénales en ce qui concerne l'action civile, sont d'ordre public (1). (1) Voir la note signée par L.D., publiées à leur date dans AC.

Cass., 23-1-2018

P.2015.1608.N

Pas. nr. ...

PEINE

Amende et décimes additionnels

Peine d'amende inférieure au minimum légal - Situation financière précaire - Assistance judiciaire - Aide juridique de deuxième ligne - Portée

L'article 195, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle autorise le juge à prononcer une peine d'amende inférieure au minimum légal si le contrevenant soumet un document qui apporte la preuve de sa situation financière précaire; le fait qu'une partie ait droit à une aide juridique de deuxième ligne n'implique pas que cette partie se trouve automatiquement dans une situation financière précaire.

Cass., 20-3-2018

P.2017.0636.N

Pas. nr. ...

POLICE

Pouvoirs - Pénétration dans le domicile - Exécution d'un test de l'haleine ou d'une analyse de l'haleine - Conditions - Consentement de l'occupant - Portée

Les fonctionnaires de police peuvent pénétrer dans une habitation en vue de l'exécution d'un test de l'haleine ou d'une analyse de l'haleine visée par la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, pour autant que l'occupant y consente et ce consentement ne doit pas être donné par écrit; il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'occupant a consenti à ce que l'on pénètre dans son domicile en vue de l'exécution de ces actes d'instruction.

Cass., 20-3-2018

P.2017.0905.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Avocat - Mandataire ad hoc - Application

Il ressort du texte et de la finalité de l'article 2bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui vise à garantir l'indépendance de la personne morale, que seul le mandataire ad hoc est habilité à représenter la personne morale dans l'action publique exercée contre elle; pour être régulier, le pourvoi dirigé contre une personne morale pour laquelle un mandataire ad hoc a été désigné doit donc être signifié à ce mandataire ad hoc (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.15.0999.N, Pas. 2016, n° 482 ; Cass. 6 septembre 2016, RG P.16.0052.N, Pas. 2016, n° 460.

Cass., 13-2-2018

P.2017.1023.N

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Interruption

Moment - Conclusion de la convention - Licéité - Appréciation

En vertu de l'article 2244, alinéas 1er et 2, du Code civil, une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forme l'interruption civile jusqu'à la prononciation d'une décision définitive; cet effet interruptif ne saurait toutefois se produire avant que le délai de prescription ait pris cours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2244, al. 1er et 2 Code civil

Cass., 29-10-2018

C.2018.0212.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Contrôle d'office par la Cour

La Cour contrôle d'office la prescription de l'action publique et ce contrôle d'office existe indépendamment des conclusions prononcées par le ministère public à l'audience de la Cour; il s'agit d'un élément dont le demandeur en cassation doit tenir compte lorsqu'il fait valoir ses moyens dans un mémoire déposé conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, la possibilité lui étant offerte, le cas échéant, d'invoquer des moyens dans son mémoire dans le cas où les moyens qu'il fait valoir à titre principal sont rejetés, ce qui préserve à suffisance ses droits de défense et son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 13-2-2018

P.2017.0445.N

Pas. nr. ...

PRESSE

Droit au respect de la vie privée - Personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit - Nouvelle divulgation des faits - Droit à l'oubli - Opposition au rappel du passé judiciaire - Liberté d'expression - Ingérence - Justification

Le droit au respect de la vie privée comporte le droit à l'oubli permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire ou le lien alors établi entre elle et les faits constitutifs d'infractions soient rappelés au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation de ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 17 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-11-2018

C.2016.0457.F

Pas. nr. ...

Liberté d'expression - Droit à l'oubli - Archives numériques - Ingérence - Justification - Mode - Prévention ou réparation d'une atteinte au droit à l'oubli

Les ingérences dans le droit à la liberté d'expression justifiées par le droit au respect de la vie privée peuvent consister en une altération du texte archivé de nature à prévenir ou réparer une atteinte au droit à l'oubli (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 17 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-11-2018

C.2016.0457.F

Pas. nr. ...

Liberté d'expression - Liberté de presse - Archives numériques - Droit de mise en ligne - Droit du public d'y accéder - Droits non absolus

L'archivage numérique d'un article ancien de la presse écrite ayant, à l'époque des faits, légalement relaté des événements du passé désormais couverts par le droit à l'oubli ainsi entendu n'est pas soustrait aux ingérences que le droit au respect de la vie privée peut justifier dans le droit à la liberté d'expression (1). (1) Voir les concl. du MP; Cass. 29 avril 2016, RG C.15.0052.F, Pas. 2016, n° 291.

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 17 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-11-2018

C.2016.0457.F

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Preuve littérale - Généralités

Code civil, article 1326, alinéa 1er - Champ d'application

L'article 1326, alinéa 1er, du Code civil s'applique à l'écrit qui constitue le titre de l'obligation unilatérale du débiteur.

- Art. 1326, al. 1er Code civil

Cass., 15-11-2018

C.2017.0440.F

Pas. nr. ...

Code civil, article 1326, alinéa 1er - Champ d'application - Titre de l'obligation unilatérale du débiteur

Constitue le titre de l'obligation l'écrit qui, fixant la somme que le débiteur doit à son créancier et constatant ainsi l'obligation du débiteur dont l'exécution est demandée, est le fondement de l'action introduite par le créancier contre son débiteur.

- Art. 1326, al. 1er Code civil

Cass., 15-11-2018

C.2017.0440.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Généralités***Article 961/2 du Code judiciaire - Applicabilité***

L'article 961/2 du Code judiciaire ne s'applique pas au régime de la preuve en matière répressive.

Cass., 13-2-2018

P.2017.0737.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale***Preuve testimoniale sous la forme de déclarations écrites - Article 961/2 du Code judiciaire - Applicabilité***

L'article 961/2 du Code judiciaire ne s'applique pas au régime de la preuve en matière répressive.

Cass., 13-2-2018

P.2017.0737.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions***Coups et blessures et homicide volontaires - Justification - Article 417, alinéa 3, du Code pénal - Présomption de nécessité immédiate de défense - Nature***

L'article 417, alinéa 3, du Code pénal n'introduit pas de présomption irréfutable de la nécessité immédiate de défense, mais une présomption qui peut être renversée par la partie poursuivante et il n'exclut pas que le juge, qui constate que le fait s'est produit en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, commis avec violence envers des personnes, examine si la défense est proportionnelle à la violence exercée (1). (1) Contra: Cass. 3 mars 1941 (Bull. et Pas., 1941, I, p. 61).

- Art. 417, al. 3 Code pénal

Cass., 13-2-2018

P.2017.1055.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Serment***Serment prêté par un interprète - Forme***

Le serment prêté par un interprète est régulier, même s'il n'est pas énoncé littéralement dans les termes prescrits à l'article 27 de la loi du 10 avril 2014, pour autant qu'il ait la même signification que le serment prescrit et impose à l'interprète les mêmes obligations.

Cass., 13-2-2018

P.2017.1023.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve***Preuve obtenue irrégulièrement - Nullité***

En vertu de l'article 32 du titre préliminaire de Code de procédure pénale, la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée et, par conséquent, cet élément de preuve n'est écarté, que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Cass. 5 janvier 2016, RG P.15.1103.N, Pas. 2016, n° 8; Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.1302.N, Pas. 2007, n° 613.

Cass., 9-1-2018

P.2017.0411.N

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Matière répressive - Question préjudicielle identique pendante devant la Cour constitutionnelle - Demande de réouverture des débats afin d'attendre la décision de la Cour constitutionnelle - Refus - Cour de cassation - Obligation

L'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, pas plus que l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'obligent une juridiction devant laquelle est soulevée une question préjudicielle dont le sujet est identique à celui d'une question dont la Cour constitutionnelle est déjà saisie, de réserver sa décision jusqu'à ce que cette cour se soit prononcée sur cette question; pareille obligation ne résulte pas davantage des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 13 de la Constitution.

Cass., 20-3-2018

P.2017.0636.N

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

Victime mineure d'un accident mortel - Ayants droit - Dommage - Objet

Le préjudice qui résulte, pour les ayants droit de la victime d'un accident mortel, de la privation des revenus de celle-ci consiste en la privation de la partie de ces revenus dont ils tiraient ou auraient pu tirer un avantage personnel (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2012, RG P.11.1950. N, Pas. 2012, n° 484; Cass. 23 mars 2005, RG P.04.1554.F, Pas. 2005, n° 183; Cass. 6 mai 2002, RG C.97.0258.N, Pas. 2002, n° 270; Cass. 26 novembre 1997, RG P.97.1078.F, Pas. 1997, n° 508; Cass. 6 septembre 1977 (Bull. et Pas.1978, I, 17); Cass. 7 novembre 1978 (Bull. et Pas.1979, I, 288); Cass. 4 mars 1975 (Bull. et Pas.1975, I, 682); Cass. 26 janvier 1973 (Bull. et Pas.1973, I, 515); Cass. 7 mai 1962 (Bull. et Pas.1962, I, 1002).

- Art. 1382 Code civil

Cass., 15-11-2018

C.2017.0492.F

Pas. nr. ...

REVISION

Généralités

Matière répressive - Condamnations non conciliables - Condamnations par défaut - Désignation d'un curateur

Lorsque la demande en révision est fondée sur le caractère inconciliable de condamnations, la Cour de cassation, si elle reconnaît que lesdites condamnations ne peuvent se concilier, les annule et renvoie les affaires, dans l'état des procédures, nonobstant toute prescription de l'action ou de la peine, devant une cour d'appel ou une cour d'assises qui n'en a pas primitivement connu; lorsque les condamnations ont été prononcées par défaut, la Cour de cassation nomme un curateur chargé de la défense des condamnés, qui les représentera dans la procédure en révision (1). (1) R. DECLERCQ, «Herziening», Comm. Straf., 1-42 ; Ph. TRAEEST, «Is de herziening in strafzaken aan herziening toe?», in Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef, pp. 383-406; M. A. SAINT-REMY, «La révision des condamnations pénales», Les Nouvelles, Procédure pénale, II, 1, Bruxelles, 1948, pp. 501-569; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M. A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6e éd., pp. 1291-1296.

- Art. 443, 1°, 444 et 445, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-1-2018

P.2017.1195.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Condamnations non conciliables - Cassation - Renvoi

Lorsque la demande en révision est fondée sur le caractère inconciliable de condamnations, la Cour de cassation, si elle reconnaît que lesdites condamnations ne peuvent se concilier, les annule et renvoie les affaires, dans l'état des procédures, nonobstant toute prescription de l'action ou de la peine, devant une cour d'appel ou une cour d'assises qui n'en a pas primitivement connu; lorsque les condamnations ont été prononcées par défaut, la Cour de cassation nomme un curateur chargé de la défense des condamnés, qui les représentera dans la procédure en révision (1). (1) R. DECLERCQ, «Herziening», Comm. Straf., 1-42 ; Ph. TRAEEST, «Is de herziening in strafzaken aan herziening toe?», in Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef, pp. 383-406; M. A. SAINT-REMY, «La révision des condamnations pénales», Les Nouvelles, Procédure pénale, II, 1, Bruxelles, 1948, pp. 501-569; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M. A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2010, 6e éd., pp. 1291-1296.

- Art. 443, 1°, 444 et 445, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-1-2018

P.2017.1195.N

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 29

Dépassement de la vitesse maximale autorisée - Mesure effectuée au moyen d'un appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié - Contrôle du temps de trajet - Vitesse moyenne mesurée

Lors de l'appréciation d'une infraction à l'article 11.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et à l'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui se fonde sur une mesure avec contrôle du temps de trajet effectuée au moyen d'un appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, le juge peut prendre en considération cette mesure pour autant qu'il soit territorialement compétent, en tout ou en partie, pour le trajet mesuré; en effet, il résulte d'une telle mesure que l'auteur de l'infraction a indubitablement circulé au moins à la vitesse concernée à un certain moment du trajet, de sorte qu'il peut être statué sur l'infraction aux dispositions précitées sans méconnaître le principe de légalité.

Cass., 9-1-2018

P.2017.1016.N

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur - Mesure de sûreté - Déchéance du droit de conduire - Motivation

Le juge qui constate que sont réunies les conditions d'application permettant d'ordonner la mesure de sûreté consistant en la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique ou psychique, telle que visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968, ne doit pas motiver plus amplement cette décision.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 13-2-2018

P.2017.0612.N

Pas. nr. ...

Incapacité physique ou psychique de conduire un véhicule à moteur - Durée probable de l'incapacité - Expertise - Absence d'avis sur la durée de l'incapacité - Conséquence - Mission du juge - Compatibilité avec le droit à un procès équitable et les droits de la défense

Il ne résulte pas du fait qu'un juge ait sollicité l'avis d'un expert quant à l'incapacité physique ou psychique d'un prévenu de conduire un véhicule à moteur au sens de l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 et quant à la durée probable de cette incapacité qu'à défaut d'avis de l'expert sur la durée probable de l'incapacité, le juge soit toujours tenu de désigner un nouvel expert en vue de déterminer cette durée probable; il appartient au juge, qui se prononce souverainement sur le caractère permanent de l'incapacité, de décider, à la lumière des éléments disponibles et des pièces remises par les parties, si une nouvelle désignation est nécessaire; cela n'implique pas une violation de l'article 6 de la Convention, ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ou des droits de la défense.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-2-2018

P.2017.0612.N

Pas. nr. ...

Condamnation pour infraction à la police de la circulation routière - Pas de déchéance pour incapacité physique ou psychique - Appel du ministère public tendant à entendre prononcer la déchéance - Nature - Objectif - Déchéance prononcée par le juge d'appel - Compatibilité avec le droit à un procès équitable et les droits de la défense

Lorsque le ministère public interjette appel afin d'entendre prononcer la déchéance du droit de conduire visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, il ne mène pas de poursuites du chef d'une nouvelle prévention mais vise uniquement à prendre une mesure de sûreté devant être infligée outre la peine prononcée, et la décision prise par le juge à ce propos est fondée sur une appréciation souveraine; ni une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni une atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense ne sauraient être déduites de la circonstance que cette mesure de sûreté, qui doit obligatoirement être infligée, n'a pas été prononcée par le jugement dont appel mais par le jugement attaqué.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-1-2018

P.2017.0367.N

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 11

Dépassement de la vitesse maximale autorisée - Mesure effectuée au moyen d'un appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié - Contrôle du temps de trajet - Vitesse moyenne mesurée

Lors de l'appréciation d'une infraction à l'article 11.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et à l'article 29, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui se fonde sur une mesure avec contrôle du temps de trajet effectuée au moyen d'un appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, le juge peut prendre en considération cette mesure pour autant qu'il soit territorialement compétent, en tout ou en partie, pour le trajet mesuré; en effet, il résulte d'une telle mesure que l'auteur de l'infraction a indubitablement circulé au moins à la vitesse concernée à un certain moment du trajet, de sorte qu'il peut être statué sur l'infraction aux dispositions précitées sans méconnaître le principe de légalité.

Cass., 9-1-2018

P.2017.1016.N

Pas. nr. ...

Immatriculation des véhicules

Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules - Immatriculation des véhicules - Répertoire des véhicules - Données du répertoire - Accès aux données du répertoire - Portée

Il résulte des dispositions des articles 7, alinéas 1 et 2, et 8 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules que l'accès aux données à caractère personnel de la Banque-Carrefour des véhicules implique l'accès aux données permettant d'identifier le titulaire d'une plaque d'immatriculation (1). (1) Voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717.

Cass., 20-3-2018

P.2017.0636.N

Pas. nr. ...

SAISIE

Saisie exécution

Impôt sur les revenus - Créance mise en gage - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale - Paiement par le tiers débiteur au receveur - Opposabilité au créancier gagiste

Conclusions de l'avocat général délégué Van der Fraenen.

Cass., 21-6-2018

F.2017.0140.N

Pas. nr. ...

Impôts sur les revenus - Réorganisation judiciaire - Durée du sursis - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale - Effets conservatoires

Dès lors que les articles 164 et 165 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 sont incompatibles avec le régime particulier des saisies et voies d'exécution dans le cadre de la réorganisation judiciaire, il est raisonnable d'aligner les effets d'une saisie-arrêt notifiée en forme simplifiée pendant une telle procédure sur les articles 30 et 31 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises; il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale garde ses effets conservatoires pendant la durée du sursis, sauf si la levée en est ordonnée sur la base de l'article 31 de la loi précitée.

- Art. 30 et 31 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

- Art. 164 et 165 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

Cass., 21-6-2018

F.2017.0133.N

Pas. nr. ...

Impôt sur les revenus - Créance mise en gage - Saisie-arrêt simplifiée en matière fiscale - Paiement par le tiers débiteur au receveur - Opposabilité au créancier gagiste

Il suit des articles 1690, § 1er, et 2075 du Code civil qu'un droit de gage antérieur est opposable à une saisie ultérieure sur la même créance et que le paiement effectué par le tiers débiteur au receveur en vertu de l'article 164, § 1er, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, alors que le gage a été notifié au tiers débiteur, n'est pas opposable au créancier gagiste, même si le receveur est de bonne foi au moment du paiement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1690, § 1er, et 2075 Code civil

- Art. 164, § 1er Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992

Cass., 21-6-2018

F.2017.0140.N

Pas. nr. ...

SERMENT; VOIR AUSSI: 077 PREUVE

Serment prêté par un interprète - Forme

Le serment prêté par un interprète est régulier, même s'il n'est pas énoncé littéralement dans les termes prescrits à l'article 27 de la loi du 10 avril 2014, pour autant qu'il ait la même signification que le serment prescrit et impose à l'interprète les mêmes obligations.

Cass., 13-2-2018

P.2017.1023.N

Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Procédure

Taxes communales - Règlement - Publication - Preuve - Mode de preuve

L'annotation dans un registre prescrite par l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation constitue le seul mode de preuve admissible de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale (1). (1) Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F, Pas. 2015, n°328; Cass. 21 mai 2015, RG F.14.0098.F, Pas. 2015, n°329; Cass. 14 septembre 2009, RG C.08.0340.F, Pas. 2009, n° 497.

- Art. L 1133-2, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 8-11-2018

C.2017.0604.F

Pas. nr. ...

Taxes communales - Règlement - Publication - Preuve - Registre des publications - Reliure

Le registre prescrit par l'article L 1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour établir le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances communaux ne doit pas être préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

- Art. 1er à 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L 1133-2, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 8-11-2018

C.2017.0604.F

Pas. nr. ...

Taxes communales - Règlement - Publication - Affichage

Il ne découle pas de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prescrit la publication des ordonnances et règlements communaux par voie d'affiche que celle-ci doit être accessible en permanence au public (1). (1) Voir les concl. du MP; comp. Cass. 10 septembre 1992, RG 1192F, Pas. 1992, n° 603.

- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 8-11-2018

C.2017.0604.F

Pas. nr. ...